



Chambre 9
Numéro de rôle 2018/AM/418
S. C. / FOREm
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
9 janvier 2020**

**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Chômage – Conditions d’octroi -
Inscription comme demandeur d’emploi – Radiation – Devoir d’information.**

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Madame C. S.,

Partie appelante, représentée par Monsieur Ratazzi, délégué
syndical, porteur de procuration écrite ;

CONTRE :

Le FOREm, Service public wallon de l’emploi et de la formation,
établissement public wallon,

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître D'Halluin,
avocat à Mouscron ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d’appel reçue au greffe de la cour le 12 décembre 2018, dirigée
contre le jugement contradictoire prononcé le 9 novembre 2018 par le
tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- le dossier de l’auditorat du travail ;
- les conclusions des parties ;
- l’avis du Ministère public déposé au greffe le 14 novembre 2019 ;
- les répliques de la partie appelante.

Entendu les parties en leurs plaidoiries à l’audience publique du 10 octobre 2019.

L'appel à l'encontre d'un jugement prononcé le 9 novembre 2018 et notifié le 16 novembre 2018 a été formé par requête déposée au greffe de la cour le 12 décembre 2018.

Il est recevable.

1. Faits et antécédents de la cause

Par courrier du 10 mars 2017, le FOREM convoque Madame C.S. pour un entretien individuel qui doit se tenir le 22 mars 2017.

Celle-ci ne s'y présente pas et le FOREM lui adresse, par envoi recommandé du 6 avril 2017, une seconde convocation pour le 9 mai 2017.

Par courrier du 30 mai 2017, le FOREM avise Madame C.S. que son inscription comme demandeuse d'emploi est radiée.

En date du 6 juin 2017, elle est convoquée pour être entendue sur son défaut de présentation et la radiation de son inscription comme demandeuse d'emploi intervenue le 30 mai 2017.

Madame C.S. envoie un certificat médical la couvrant du 12 juin 2017 au 12 juillet 2017.

En date du 1^{er} août 2017, elle est, de nouveau, convoquée pour être entendue sur son défaut de présentation et sa radiation.

Entendue le 12 septembre 2017, Madame C.S. déclare :

« Je déclare ne pas avoir reçu d'avis de passage relatif à cette convocation qui m'invitait à me présenter auprès de mon conseiller référent en date du 09/05/2017. Je précise que je ne connaissais pas de problème de réception de courrier en règle générale. Vous m'avez avisé que je suis responsable de la bonne gestion de mon courrier....Je suis réinscrite comme demandeuse d'emploi depuis le 18.08.2017».

Par notification du 13 septembre 2017, le FOREM décide de :

- * exclure Madame C.S. du bénéfice des allocations pendant une période de 4 semaines à partir du 13 septembre 2017 en application des articles 51 et 52bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- * l'exclure du bénéfice des allocations pour une période de 80 jours égale à la durée de sa radiation, en application de l'article 58, § 1^{er}, dudit arrêté royal.

Madame C.S. conteste cette décision et saisit le tribunal du travail.

Par le jugement entrepris du 9 novembre 2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, :

- reçoit la demande ;
- déclare le recours non fondé ;
- confirme la décision administrative du 13 septembre 2017 en toutes ses dispositions ;
- condamne le FOREM aux frais et dépens de l'instance inexistantes en la cause.

Madame C.S. relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelante fait grief au tribunal d'avoir déclaré son recours non fondé alors que :

- * le FOREM n'a avisé l'ONEm de sa radiation que le 14 septembre 2017 alors qu'il aurait dû le faire le 30 mai 2017 ou, au plus tard, courant du mois de juin 2017 ; ce faisant, il n'a pas adopté un comportement proactif et il a enfreint l'article 3 de la Charte de l'assuré social et l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; ce comportement doit être sanctionné par l'annulation de la décision litigieuse quant à l'exclusion des allocations ;
- * en tout état de cause, le comportement du FOREM est constitutif d'une faute qui doit être réparé par l'octroi de dommages et intérêts équivalents à la période de radiation.

Elle demande à la cour de réformer le jugement querellé et de :

- annuler partiellement la décision du 13 septembre 2017 ;
- la rétablir dans ses droits à dater du 6 novembre 2017 ;
- à titre subsidiaire, condamner le FOREM au paiement de la somme de 2.190,98 € à titre de dommages et intérêts ;
- condamner le FOREM aux frais et dépens de l'instance.

Le FOREM considère que le tribunal a correctement apprécié le litige et demande à la cour de confirmer le jugement querellé.

3. Décision

L'objet de l'appel est limité à la question de l'exclusion du bénéfice des allocations pour la période égale à la durée de la radiation, la sanction administrative d'exclusion de 4 semaines infligée par la décision du 13 septembre 2017 n'étant pas remise en cause.

Selon l'article 58, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour bénéficier des allocations, le chômeur doit rechercher activement un emploi et rester inscrit comme demandeur d'emploi. Le bénéfice des allocations est supprimé à partir du jour où l'inscription comme demandeur d'emploi a été radié d'office par le service compétent à la suite notamment du fait qu'il ne s'est pas présenté à ce service lorsqu'il y a été convoqué.

L'exclusion du bénéfice des allocations prend fin lorsque le chômeur est de nouveau valablement inscrit.

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelante ne s'est pas présentée aux entretiens des 22 mars et 9 mai 2017.

L'appelante considère, néanmoins, que le FOREM a manqué à son devoir d'information quant aux conséquences de sa radiation comme demandeuse d'emploi sur ses droits aux allocations.

L'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social dispose que « *Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile ainsi que les modalités d'application du présent article* ».

L'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant exécution des articles 3, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 2, de la loi précitée du 11 avril 1995 précise que « *Par application de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi, les institutions de sécurité sociale fournissent à l'assuré social, dans les matières qui les concernent, les informations utiles à l'octroi ou au maintien de l'assurabilité et à l'octroi de prestations ainsi que les coordonnées des personnes aptes à fournir des renseignements complémentaires. A cette fin, elles rédigent un document, actualisé régulièrement, décrivant les droits et*

obligations des assurés sociaux figurant dans la législation que l'institution doit appliquer. Sur demande, ce document est mis gratuitement à disposition des assurés sociaux ».

Ainsi, les institutions de sécurité sociale sont tenues de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits; cette obligation ne concerne que les compléments d'information, tandis que l'information elle-même doit avoir été demandée par écrit par l'assuré social.

En l'espèce, contrairement à ce que prétend l'appelante, le FOREM l'a clairement informée des conséquences de la radiation sur ses droits.

En effet, :

- * la seconde convocation adressée par courrier recommandé du 5 avril 2017 indiquait : *« Sans réponse de votre part, nous radierons votre inscription comme demandeuse d'emploi avec notamment comme conséquence que, si vous êtes chômeuse indemnisée, cette information sera transmise au Service contrôle qui peut prendre la décision de suspendre ou d'arrêter le paiement des allocations »* ;
- * la notification du 30 mai 2017 informait l'appelante de sa radiation d'office comme demandeuse d'emploi à dater du 3 février 2017 et précisait que l'information était communiquée au Service contrôle en ajoutant : *« Pour être à nouveau inscrite comme demandeuse d'emploi et donc bénéficier de nos services ainsi que pour ouvrir à nouveau l'accès aux droits sociaux liés à votre inscription ou pour réactiver votre stage d'insertion professionnelle, il vous appartient de vous présenter personnellement en nos services »*.

Il s'ensuit que le FOREM n'a, nullement, manqué à son devoir d'information à l'égard de l'appelante.

Quant au fait que le FOREM aurait tardé à communiquer la radiation à l'ONEm, outre que l'article 3, alinéa 1^{er}, de la « *la charte* » de l'assuré social ne vise pas les informations entre les institutions de sécurité social, l'article 58, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal organique du 25 novembre 1991 dispose ce qui suit :

« Le chômeur ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent, notamment à la suite du fait qu'il :

- 1° n'est plus disponible pour le marché de l'emploi;*
- 2° ne s'est pas présenté à ce service quand il a été convoqué;*
- 3° n'a pas averti ce service de son changement d'adresse;*

4° n'a pas accompli les formalités requises par ce service aux fins de maintenir l'inscription comme demandeur d'emploi.

Toutefois, la décision d'exclusion sur la base de l'alinéa 4, prise par l'organisme régional qui, en vertu de l'article 6, § 1er, IX, 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, est compétent pour contrôler la disponibilité passive des chômeurs produit seulement ses effets à partir du premier jour de la quatrième semaine qui suit la semaine au cours de laquelle l'organisme régional communique la décision au chômeur et à l'Office ».

Ainsi, le texte réglementaire ne prévoit aucun délai endéans lequel le FOREM doit communiquer l'information relative à la radiation au FOREM.

Imposer au FOREM un délai précis pour procéder à une telle communication consisterait à ajouter au texte réglementaire une condition qu'il ne contient pas.

Par ailleurs, comme le relève le FOREM, le délai de communication est très aléatoire dès lors qu'il dépend de la réaction du chômeur et des explications ou éventuelles justifications qu'il compte fournir pour justifier ses manquements.

C'est, en effet, dans le souci d'une bonne administration et afin de respecter les droits de la défense du chômeur, que le FOREM est contraint d'attendre son audition avant de communiquer les informations à l'ONEm.

A cet égard, la cour constate que la communication à l'ONEm a été réalisée le 14 septembre 2017, soit 2 jours après l'audition de l'appelante. Aucun retard anormal n'est établi.

Enfin, à supposer même que cette communication tardive soit constitutive d'une faute, - quod non, l'appelante ne justifie pas l'existence d'un quelconque dommage puisque peu importe le moment où l'exclusion prend cours dès lors que la période d'exclusion demeure identique.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Madame Martine Hermand, substitut général ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Condamne, la partie intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est, en ce compris la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19 mars 2017.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Fabrice ADAM, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 9 janvier 2020 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.